



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 54 du 1<sup>er</sup> août 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LBC..

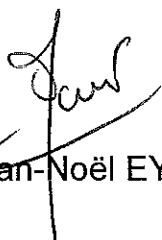
## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1<sup>er</sup> août 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 1<sup>er</sup> août 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 54 du 1<sup>er</sup> août 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BCI n°2016-62 du 28 juillet 2016 fixant le prix de journée de l'établissement Tournemine géré par l'association ARPEJE 49
- Arrêté DIDD-BCI n°2016-63 du 28 juillet 2016 fixant le prix de journée du centre éducatif scolaire et professionnel géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA)
- Arrêté DIDD-BCI n°2016-64 du 28 juillet 2016 fixant le prix de journée de l'établissement APB géré par l'association ASEA
- Arrêté DIDD-BCI n°2016-65 du 28 juillet 2016 fixant le prix de journée du DISMO géré par l'association sauvegarde Mayenne-Sarthe

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°92-07 du 29 juillet 2016 autorisant l'organisation de la course de stock-cars les 30 et 31 juillet à Neuvy-en-Mauges, commune de Chemillé-en-Anjou

### ***II - AUTRES***

##### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- avis de consultation du décret n°2016-1024 du 26 juillet relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Pays de la Loire



## ***I - ARRETES***



*ASSOCIATION ARPEJE 49  
ÉTABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS*

## ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2016-062

**OBJET : Prix de journée globalisé 2016  
Association ARPEJE 49  
Etablissement TOURNEMINE à ANGERS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Vu la circulaire NOR JUSF1610260C du ministère de la justice du 8 avril 2016 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 11 janvier 2016 n°CD1-007 et du 23 février 2016 n°CD2-041 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2015 par l'association Accompagnement à la Réalisation du Projet Educatif pour le Jeune et l'Enfant ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Tournemine" géré par l'association ARPEJE 49, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>DÉPENSES</b>	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 500,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 033 687,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	517 973,00 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 828 160,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	GROUPE I Produits de la tarification	2 798 898,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	1 262,00 €
<b>REPORT</b>	Résultat antérieur (excédent)	20 000 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 828 160,00 €</b>



## **ARTICLE 2**

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement Tournemine à Angers, géré par ARPEJE 49, est fixée pour l'exercice budgétaire 2016 à :

**2 798 898,00 €**

## **ARTICLE 3**

Le montant de la dotation globalisée 2016 ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juillet 2016, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août à :

**1 034 104,76 €**

Soit un versement mensuel pour la période d'août à décembre 2016 fixé à :

**206 820,95 €**

## **ARTICLE 4**

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2016 à :

**179,42 €**

## **ARTICLE 5**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement Tournemine, géré par ARPEJE49, applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est de:

**159,39 €**

## **ARTICLE 6**

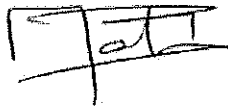
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

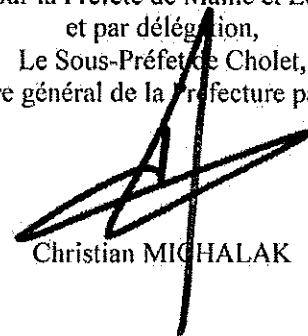
Angers, le **28 JUL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour la Préfète de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général de la Préfecture par intérim,



Christian MICHALAK

*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL  
CESP DU DESPA – ST BARTHÉLEMY D'ANJOU  
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE  
L'ADOLESCENCE  
SECTION INTERNAT*

**DIDD-BCI n° 2016-063**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)  
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Section Hébergement  
Prix de journée globalisé 2016**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

**Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire NOR JUSF1610260C du ministère de la justice du 8 avril 2016 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 11 janvier 2016 n°CD1-007 et du 23 février 2016 n°CD2-041 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2015 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	679 715,00 €
	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 010 089,53 €
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	803 929,00 €
	<b>CHARGES BRUTES</b>	5 493 733,53 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	5 019,47 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>5 498 753,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification	5 204 504,00 €
	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 234,00 €
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	394,00 €
<b>REPORT</b>	Résultat antérieur (excédent)	225 621,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>5 498 753,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2016 à :

**5 204 504,00 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globalisée 2016, ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juillet 2016, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août à :

**2 172 392,75 €**

Soit un versement mensuel pour la période de août à décembre 2016 fixé à :

**434 478,55 €**

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2016 à :

**176,04 €**

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,  
Le prix de journée de la section hébergement du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est de:

**176,97 €**

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour la Préfète de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général de la Préfecture par intérim,



Christian MICHALAK

APB  
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE  
L'ADOLESCENCE

DIDD-BCI n°2016-064

## ARRÊTÉ

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉE 2016**  
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence  
APB  
ANGERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014,CG5-027 le 23 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Vu** la circulaire NOR JUSF1610260C du ministère de la justice du 8 avril 2016 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu** les délibérations du Conseil départemental du 11 janvier 2016 n°CD1-007 et du 23 février 2016 n°CD2-041 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2015 par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « APB » sont arrêtées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
	<b>GROUPE I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	185 800,00 €
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 340 324,00€
	<b>GROUPE III</b> Dépenses afférentes à la structure	333 084,00 €
	<b>CHARGES BRUTES</b>	1 859 208,00 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	2 551 ,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 861 759,00 €</b>
	<b>GROUPE I</b> Produits de la tarification	1 805 377,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	47 525 ,00 €
	<b>GROUPE III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 857,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 861 759,00 €</b>



**ARTICLE 2 :**

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement « APB » situé à Angers, géré par l'ASEA, est fixé pour l'exercice budgétaire 2016 à :

**1 805 377,00 €**

**ARTICLE 3:**

Le montant de la dotation globalisée en 2016, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à juillet 2016, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 à :

**734 646,15 €**

Soit un versement mensuel pour la période de août à décembre 2016 fixé à :

**146 929,23 €**

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2016 à :

**161,19 €**

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement « APB », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est de :

**159,84 €**

**ARTICLE 6:**

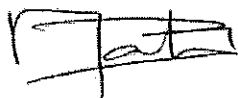
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

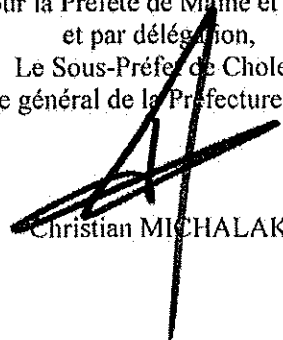
Angers, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour la Préfète de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général de la Préfecture par intérim,



Christian MICHALAK

*ASSOCIATION SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE  
DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT  
(DISMO 49) – ST BARTHELEMY D'ANJOU*

**DIDD-BCI n°2016-065**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : Prix de journée globalisé 2016 - Dispositif spécifique en milieu ouvert  
49 (DISMO 49)  
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

**Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire NOR JUSF1610260C du ministère de la justice du 8 avril 2016 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 11 janvier 2016 n°CD1-007 et du 23 février 2016 n°CD2-041 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 26 octobre 2015 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 22 juin 2016 ;

Considérant le courrier adressé par le Département de Maine-et-Loire le 8 juillet 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association Sauvegarde Mayenne Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 712,00 €
<b>DÉPENSES</b>	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 207 708,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	342 135,00 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 625 555,00 €</b>
	GROUPE I Produits de la tarification	1 506 000,00€
<b>RECETTES</b>	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	646,00 €
<b>REPORT</b>	<b>Résultat antérieur (excédent)</b>	118 909,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 625 555,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49), situé à Saint Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association Sauvegarde Mayenne Sarthe est fixée pour l'exercice budgétaire 2016 à :

**1 506 000,00 €**

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globalisée 2016, ayant été déduits les versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juillet 2016, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 à :

**684 938,92€**

Soit un versement mensuel pour la période d'août à décembre 2016 fixé à :

**136 987,78 €**

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants des autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2016 à :

**23,51 €**

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du DISMO 49 applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est de :

**24,47 €**

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

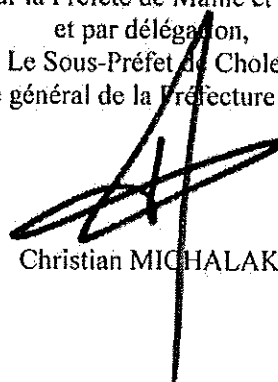
Angers, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour la Préfète de Maine et Loire  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire général de la Préfecture par intérim,



Christian MICHALAK

## ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

*Vu* le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

*Vu* l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 28 avril 2016 par M. Christophe PITHON président du comité des fêtes de Neuvy en Mauges en vue d'être autorisé à organiser les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016, une course de stock-cars au lieu-dit "La Guigneraie" à Neuvy-en-Mauges, commune de Chemillé-en-Anjou ;

*Vu* le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

*Vu* la licence d'organisation n° 16061 délivrée le 11 mars 2016 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

*Vu* l'autorisation du propriétaire du terrain ;

*Vu* les éléments présentés par M. Christophe PITHON pour garantir la sécurité de cette manifestation ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 ;

*Vu* les avis du maire de Chemillé-en-Anjou, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la Fédération des sports mécaniques originaux ;

*Vu* l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 29 juillet 2016 sur le site ;

*Vu* l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

M. Christophe PITHON, président du comité des fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé à organiser les **samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016** une course de stock-cars avec le concours technique du Stock-Car-Club Ouest Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Guigneraie", à Neuvy-en-Mauges, commune de Chemillé-en-Anjou.

### Déroulement de la manifestation :

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 30 juillet 2016 de 9 h à 11 h

Les courses se dérouleront :

- du samedi 30 juillet 2016 de 17 h 00 au dimanche 31 juillet 2016 à 00 h 15
- le dimanche 31 juillet 2016 de 11 h 00 à 19 h 30

**Le nombre de compétiteurs est limité à 22 par manche.**

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier c'est-à-dire 5.

### Article 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux règles définies dans l'annexe III-23 du code du sport (copie jointe) relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé et devront respecter en tout point les statuts et le règlement intérieur établi par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

### Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques.

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privée et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- séparer le poste médical destiné aux compétiteurs de celui du public ;
- mettre en place un chemin balisé pour l'accès du public au poste de secours ;
- mettre en place un accès réservé pour les services de secours et de gendarmerie ;
- informer le personnel encadrant du lieu d'implantation exacte du défibrillateur ; celui-ci devra être accessible rapidement ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable coordonnateur de l'organisation pour renseigner, accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.



Le nom des médecins devra être porté à la connaissance du maire de Chemillé-en-Anjou et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que les médecins devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules pour les spectateurs suffisamment spacieux devront être prévus et séparés de celui des compétiteurs. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

**Article 4 :**

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain ou d'intervenir en cas d'événement majeur.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**Article 5 :**

La distance minimale du public par rapport à la piste devra être de 25 mètres et séparée par un talus de 1 mètre de hauteur.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront bien être délimités par des barrières dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

**En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, la manifestation devra être interrompue.**

**Un filtrage sera organisé pour l'accès du public.**

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2016-AC-0271 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 30 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 149, de Neuvy-en-Mauges et St Lézin, commune de Chemillé-en-Anjou (hors agglomération) devra être respecté.

**Article 7 :**

Le maire de Chemillé-en-Anjou, assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

**Article 8 :**

La présente autorisation sera immédiatement suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

**Article 9 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 11 :**

- M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Christophe PITHON  
Président du comité des fêtes  
16, rue Jeanne Thomas  
Neuvy-en-Mauges  
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Fait à Cholet, le 29 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK

## ***II - AUTRES***



## AVIS DE CONSULTATION

# DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

(Décret N°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, créant l'article R. 1434-29 du Code de la Santé Publique)

La loi de modernisation du système de santé prévoit que l'agence régionale de santé délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale de manière à couvrir l'intégralité de la région après avoir recueilli l'avis du préfet de de région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées.

L'avis de consultation est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé à l'adresse électronique suivante :

[www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr).

Le préfet de région, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et les collectivités territoriales concernées de la région disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs en date du **29 juillet 2016** pour adresser à l'Agence Régionale de Santé leur avis sur cette délimitation des territoires de démocratie sanitaire, conformément au décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 créant l'article R. 1434-29 du code de la santé publique.

- sous forme électronique, à l'adresse suivante :

[ars-pdf-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-pdf-direction-generale@ars.sante.fr)

- ou par courrier à l'adresse suivante :

ARS Pays de la Loire  
Direction du projet régional de santé  
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2

A Nantes, le 28 juillet 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Cécile COURREGES

